

Le: 11 DEC. 2024

N° :

**DELIBERATION N° C.A.34.2024
PORTANT AUGMENTATION DE LA REDEVANCE PASSAGERS**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à 09 heures, le Conseil d'Administration de l'Établissement Portuaire de Saint-Martin, dûment convoqué le 26 novembre, s'est réuni dans le bâtiment administratif de l'Établissement Portuaire sous la présidence de Monsieur DANIEL Arnel.

ETAIENT PRESENTS : Monsieur DANIEL Arnel, Madame Bernadette DAVIS, Monsieur Marc-Gérald MENARD, Monsieur GIBBS Daniel, Monsieur Jules CHARVILLE.

ABSENTS EXCUSES : SANCHEZ OROZCO Raphael.

ABSENT AYANT DONNE PROCURATION : _

* Nombre des membres du Conseil d'Administration :
* En exercice : 06
* Présents Physiquement : 05
* Présents en visioconférence : 00
* Absents : 01
* Procuration : 00

Le Président certifie que cette délibération a été :

Affichée à l'entrée du bureau du port.

Reçue à la sous-préfecture de saint Martin le :

Délibération : C.a.34.2024

Le Président

Saint-Martin
ÉTABLISSEMENT PORTUAIRE
LE PRÉSIDENT

Objet : AUGMENTATION DE LA REDEVANCE PASSAGERS

Objet : AUGMENTATION DE LA REDEVANCE PASSAGERS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code des transports et notamment l'article R5321-1 du code des transports ;
- Vu la délibération CT 6-2-2007 du 20 décembre 2007 du Conseil Territorial relative à la création de l'Établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) – Port de Galisbay ;
- Vu la délibération du n°C.a.02.2022 en date du 1er février 2022 portant modification de ses statuts ;

Considérant que la mise en place de postes d'inspection filtrage à la Gare Maritime de Marigot est une obligation légale au titre de la sûreté des installations portuaires ;

Considérant que ces prestations d'inspection filtrage seront externalisées, engendrant un coût budgétaire pour l'Établissement Portuaire ;

Considérant qu'il convient d'augmenter la redevance passager pour couvrir ces dépenses nouvelles ;

Le Président expose :

Afin d'intégrer les coûts liés à l'exploitation de la Gare Maritime et de réactualiser des tarifs inchangés depuis plus de 10 ans, l'Établissement Portuaire a procédé à la revalorisation de la redevance passager à compter du 01/07/2024 en l'augmentant de 2€. Le montant de la redevance est donc actuellement de 5€ par passager.

Il convient aujourd'hui de revaloriser à nouveau cette redevance à compter du 01/02/2025 pour tenir compte des dépenses liées à la mise en place d'un poste d'inspection filtrage des usagers de la gare (passagers inter îles, équipages, croisiéristes) conformément à la règlement ISPS réglementant la sûreté dans les ports maritimes.

En effet, les prestations prévues dans le plan de sûreté portuaire relatif à la Gare Maritime prévoit la mise en place de deux postes, l'un fonctionnant 7j/7j de 7h à 19h pour le contrôle des flux inter îles, l'autre n'étant armé que lors des escales de navires de croisière (22 en 2024), généralement de 8h à 18h.

Une démarche de sourcing initiée par l'Établissement Portuaire a mis en évidence un coût prévisionnel de la prestation de l'ordre de 230 000,00 € arrondis par précaution à 250 000,00 €. Afin d'atténuer l'impact budgétaire de cette prestation supplémentaire, l'Établissement Portuaire n'a d'autre choix que de répercuter ce montant sur les usagers de la gare.

Ces derniers étaient de 162 272 en 2023, 190 000 attendus en 2024. Il est proposé de retenir une fréquentation de 200 000 passagers comme base de calcul. Sur cette

base, l'augmentation de redevance nécessaire pour couvrir le coût prévisionnel de la prestation serait de 2€ (+40%) pour faciliter les échanges de monnaie lors de règlements en numéraire.

Afin de justifier cette augmentation auprès des usagers, le prix affiché en gare fera apparaître explicitement la part de redevance consacrée à la sûreté portuaire.

Par ailleurs, à l'instar de ce qui se pratique pour les escales de croisière réalisées au port de commerce où la prestation est réglée directement par les agents maritimes, il est proposé que le coût des commandes faites par l'Établissement Portuaire à l'occasion de l'accueil à la gare des croisiéristes soit refacturé à l'euro près aux agents maritimes concernés.

Le Conseil d'Administration, ayant entendu le Président en son exposé,

DECIDE

POUR :	05
CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00
NE PREND PAS PART AU VOTE :	00

ARTICLE 1 : Augmentation de la redevance passager

La redevance prélevée sur les passagers de toute nature utilisant les infrastructures de la gare maritime de Marigot est augmentée à compter du 1^{er} février 2025 de 2€, portant le montant total de la taxe à 7€.

ARTICLE 2 : Recouvrement auprès des agents maritimes

Le coût des prestations commandées pour l'inspection filtrage des croisiéristes et des équipages des navires de croisière sera refacturé à l'euro près aux agents maritimes concerné par émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 3 : Le président et le directeur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibérée le 10 Décembre 2024

Certifié exécutoire

Le Président,

DANIEL Arnel



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Tribunal Administratif de Saint Martin, 6 rue Victor HUGHES – 97100 BASSE-TERRE Guadeloupe URL : <http://saint-martin.tribunal-administratif.fr/acces-et-coordonnees/>, Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr (R. 421-1 du code de justice administrative) ;

- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du code de justice administrative) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de l'établissement portuaire. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de l'établissement portuaire L'interlocuteur sera M. Albéric ELLIS, directeur, baie de la potence, BP3218, 97067 Saint Martin Cédex, courriel : aellis@portdemarigot.com

• Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal de Tribunal Administratif de Saint Martin, 6 rue Victor HUGHES – 97100 BASSE-TERRE Guadeloupe URL : <http://saint-martin.tribunal-administratif.fr/acces-et-coordonnees/>, Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr. Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du code de justice administrative).

• Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Tribunal Administratif de Saint Martin, 6 rue Victor HUGHES – 97100 BASSE-TERRE Guadeloupe URL : <http://saint-martin.tribunal-administratif.fr/acces-et-coordonnees/>, Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.